

99 B 4824

**FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 250 000 F

Siège social : rue de Montfort - 78760 PONTCHARTRAIN

RCS Versailles 308 220 193

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 DECEMBRE 1998**

23 NOV 1999

5762

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-huit décembre à dix-sept heures les porteurs de parts de la société à responsabilité limitée « Fiduciaire Nationale d'Expertise Comptable » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Paris 75007, 33, avenue de Suffren avec l'ordre du jour suivant :

« Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts ».

La feuille de présence permet de constater que le quorum est atteint et qu'ainsi l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant donne lecture de son rapport.

Après échange de vues, les associés décident à l'unanimité :

- de transférer le siège social à Paris, 75015, 15 , rue de l'Amiral Roussin,
- de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

*Antoine Léger*  
*le gérant*

#### Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à Paris 75015, 15 , rue de l'Amiral Roussin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant. La société peut établir des bureaux, succursales, agences et dépôts partout où elle en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression si elle le juge convenable.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures.

Le gérant  
Signature

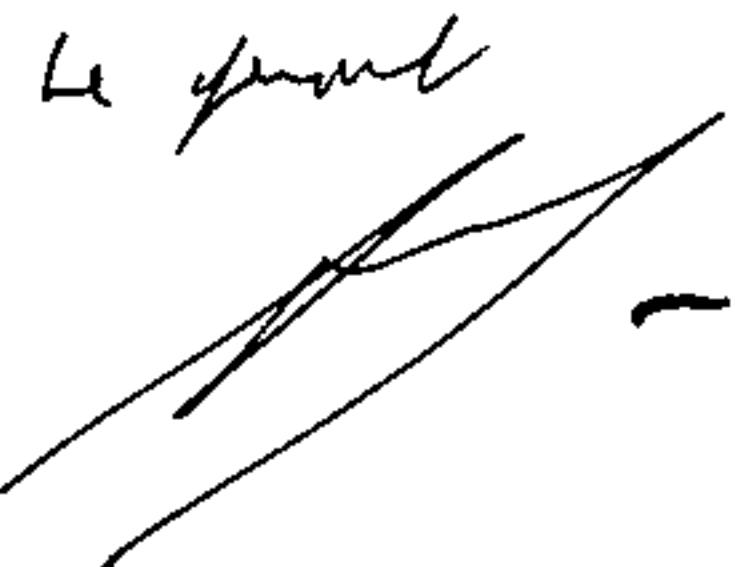
LISTE DES SIEGES PRECEDENTS  
DE LA SOCIETE  
FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

---

Création : 21, rue Camille Desmoulins, 75011 PARIS

Transfert le 31 décembre 1973 : 14, rue de Montfort, 78760 PONTCHARTRAIN

---

*Le gendre*  


## STATUTS

### FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE (F.N.E.C.)

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 250 000 F

La présente société résulte de la transformation de la Société Anonyme « FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE » (F.N.E.C.), dont elle a repris la dénomination, le siège, la durée et l'objet.

#### Article 1 - Forme

La société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés à responsabilité limitée, celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La société garde la dénomination de :

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE  
(F.N.E.C.)

Dans les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention « société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ou des initiales SARL, de l'indication du capital social et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

### **Article 4 - Siège social**

Le Siège Social est fixé à Paris 75015, 15/17, rue de l'Amiral Roussin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant. La société peut établir des bureaux, succursales, agences et dépôts partout où elle en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression si elle le juge convenable.

### **Article 5 - Durée**

La société a été créée le 1er janvier 1957 pour une durée de 50 années.

Elle a été transformée en société anonyme par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1993 et prorogée de 50 années à compter de la transformation. Elle expirera donc en 2043 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Gérant doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## Article 6 - Origine et formation du Capital

Le Capital de la société est actuellement fixé à 250.000 F et divisé en 5.000 parts de 50 F chacune.

La liste des porteurs de parts sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

## Article 7 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 6 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

## Article 8 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 6 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

### **Article 9 - Responsabilité limitée des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Toutes cessions ou mutations de parts s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 6 et concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 6 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 12 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou de consultation écrite.

Ces décisions devront respecter les règles définies par les textes légaux et réglementaires, tant pour leur convocation, organisation que pour les quorum et majorités requises.

### **Article 14 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 15 - Détermination et affectation des résultats**

La détermination et l'affectation des résultats doivent être conformes aux règles légales.

### **Article 16 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

### **Article 17 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur François BOUCHON à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### Article 18 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

mis à jour selon P. V.  
de l'AGE du 18. décembre 98 <sup>acquis à l'opérat</sup>  
p. o. M. Chagnon <sup>l'opérat</sup>

~~l'opérat~~